Yves-Antoine BRUMIER & Isabelle JOUAN



Notaires Associés

1, rue Barbès B.P. 366 **97106 - BASSE-TERRE GUADELOUPE**

TEL : 05.90.81.16.04 FAX : 05.90.81.88.42

Ne reçoit que sur rendez-vous

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**, Notaire associé à BASSE-TERRE, 1 Rue Barbès, le 17 Juin 2021 il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE:

 1°) Monsieur Jean Gratien **EUDLEUR**, Retraité, demeurant à GOYAVE (97128) chemin de Barthélémy.

Né à CAYENNE (97300) le 18 décembre 1952.

Divorcé de Madame Agnès **VIN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE le 29 avril 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) - Monsieur Gilbert Amédée **HARAL**, Agent technique de l'eau, demeurant à GOYAVE (97128) 2403 Chemin de Barthélémy.

Né à LES ABYMES (97139) le 30 mars 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Lucien Camille **MOUTOUSSAMY**, Retraité, et Madame Iréne Hilalie **GOVINDIN**, Retraitée, demeurant ensemble à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) Route de Moravie Cambrefort.

Monsieur est né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 6 mars 1943,

Madame est née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 14 janvier 1945.

Mariés à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 25 octobre 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

II - <u>Et ils ont attesté</u> comme étant de notoriété publique et à leur connaissance : QUE depuis plus de **TRENTE ANS** (30 ans)

Ils ont possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A GOYAVE 97128 Chemin de Barthélémy, UN TERRAIN ET LA CONSTRUCTION Y EDIFIEE Figurant ainsi au cadastre :

Section	Nº	Lieudit	Surface
		2417 CHE DE BARTHELEMY	00 ha 54 a 40 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, déclarent et garantissent que Monsieur et Madame Lucien **MOUTOUSSAMY** ont été propriétaire depuis plus de trente ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

Monsieur et Madame Lucien **MOUTOUSSAMY**, ont possédé seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Monsieur et Madame Lucien MOUTOUSSAMY, n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Monsieur et Madame Lucien MOUTOUSSAMY, et ces derniers en ont bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession équivoque

Monsieur et Madame Lucien **MOUTOUSSAMY** ont exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Lucien Camille **MOUTOUSSAMY**, Retraité, et Madame Iréne Hilalie **GOVINDIN**, Retraitée, demeurant ensemble à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) Route de Moravie Cambrefort. Plus amplement dénommé aux présentes

Qui doivent être déclarés comme possesseur du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "NOUVELLE ETINCELLE".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Yves-Antoine **BRUMIER** Notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.



Sec.

2.3